

Mise en place du volet C3 du RIPEC

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le décret du 31 mai 2019 portant nomination de Jean-François PINTON dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,

Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,

Vu la décision n° 2022-013 du 27 janvier 2022 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon,

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs,

Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs,

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 15 mars 2022, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé à la majorité des suffrages exprimés l'application des montants suivants au titre de la prime individuelle des enseignants-chercheurs (C3) :

Groupes	Montant annuel
Groupe 1 : Non titulaire de l'habilitation à diriger des recherches	4 500 €
Groupe 2 : Titulaire de l'habilitation à diriger des recherches	6 000 €

Au titre de l'année 2022 : Cible de 12 attributions dans la limite d'une enveloppe de 66k€.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 24

Nombre de voix favorables : 12

Nombre de voix défavorables : 8

Nombre d'abstentions : 4

Fait à Lyon, le 15 mars 2022,

Le Président de l'ENS de Lyon

Jean-François PINTON

